

DÉCISION DCC 96-048

du 6 août 1996

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi organique n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la magistrature
3. Déclaration de non conformité à la Constitution
4. Déclaration de conformité sous réserve à la Constitution
5. Déclaration de conformité à la Constitution
6. Inséparabilité.

Il résulte des dispositions des articles 97 et 123 de la Constitution que les lois organiques avant leur promulgation doivent être soumises à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Après un deuxième examen, les dispositions de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature doivent être soumises à nouveau à l'approbation de la Cour, avant d'être promulguées.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 5 juillet 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 052-C, par laquelle le président de la République, conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution, sollicite le contrôle de conformité à la Constitution, de la Loi organique n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la magistrature, adoptée le 20 décembre 1994 et réexaminée le 1^{er} juillet 1996 suite à la Décision DCC 95-027 du 02 août 1995 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Décision DCC 95-027 du 02 août 1995 de la Cour constitutionnelle a déclaré conformes ou non à la Constitution, ou conformes sous réserve d'observations, certaines dispositions de la Loi organique n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la magistrature et a ordonné d'y intégrer certaines omissions relevées ; que l'Assemblée nationale l'a réexaminée le 1^{er} juillet 1996 et que le président de la République l'a de nouveau déférée devant la Haute Juridiction ;

Considérant que la Constitution, en son article 97, organise une procédure particulière pour l'adoption des lois organiques ; qu'aux termes dudit article, la proposition ou le projet est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et que le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des députés ;

Considérant que, d'une part, entre le 22 mai 1996 date de dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de la loi organique et le 1^{er} juillet 1996, date de son adoption, il s'est écoulé au moins quinze (15) jours ; que, d'autre part, le nombre de députés de la Législature 1995-1999 est fixé à quatre-vingt-trois (83) et que la loi déférée a été votée par soixante-dix-neuf (79) voix ; qu'il s'ensuit que les conditions de délai et de majorité absolue prescrites par l'article 97 de la Constitution sont remplies ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce texte ce qui suit :

- à l'article 1^{er}, 1^{er} tiret : le membre de phrase « ... les personnalités ci-après nommées par décret pris en Conseil des ministres » donne au Conseil des ministres des attributions que ne lui confèrent pas les alinéas 2 et 3 de l'article 56 de la Constitution, qui fixent la liste des personnalités nommées en Conseil des ministres et renvoient à une loi organique l'établissement de la liste des Hauts Fonctionnaires. En l'absence de cette liste, l'article 1^{er}, 1^{er} tiret doit être déclaré non conforme à la Constitution.

Par ailleurs, il convient de mettre un «s» à Cour (pluralité de Cours d'appel).

En conséquence, le nouvel article sera libellé comme suit :

Article 1^{er} : le Conseil supérieur de la magistrature.....comprend :

a) les membres de droit :

b) les autres membres :

Les membres, autres que ceux de droit, sont nommés par décret du président de la République.

En cas de pluralité de Cours d'appel au sort.

- à l'article 2 : au lieu de « article 1^{er} alinéa 9», écrire «article 1^{er}, point 9...».

à l'article 15 : La Cour, dans sa Décision DCC 95-027, a jugé que :

- l'article 15 alinéa 1^{er} «réduit le champ d'application des articles 129 et 56 alinéa 3 de la Constitution qui donnent compétence au président de la République de nommer tous les magistrats, qu'ils soient du Siègne ou du **Parquet** » :

l'avis mentionné à l'article 129 de la Constitution doit s'entendre «**avis conforme**» et «**celui de l'article 15 de la loi sous examen doit être complété dans ce sens**» ;

Au niveau de l'article 15, alinéas 1 et 2, il apparaît une méconnaissance du principe de l'autorité de la chose jugée. L'article 15 doit donc être déclaré non conforme à la Constitution ;

Ainsi, l'article 15 sera libellé comme suit :

Les magistrats sont nommés par le président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

*Les présidents de Chambreet après avis **conforme** du Conseil... Constitution ;*

- à l'article 20 : écrire «huis clos» au lieu de «huis-clos» ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Sont déclarés non conformes à la Constitution, les articles 1^{er}, 1^{er} tiret et 15 de la Loi organique n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la magistrature adoptée le 20 décembre 1994 et réexaminée le 1^{er} juillet 1996.

Article 2 : Sont déclarés conformes sous réserve des observations ci-dessus : les articles 2 alinéa 1^{er} et 20 alinéa 1^{er}.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 4 : Les dispositions non conformes visées à l'article 1^{er} ne sont pas séparables de l'ensemble de la loi déferée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-cinq juillet et six août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON